

## PARTIE II OBJECTIFS DU CADRE JURIDIQUE

Q1. L'approche paraît raisonnable.

Q2. Nous ne sommes pas directement concernés mais ne voyons pas de raisons de changer.

Q3. Le Secimavi n'est pas vraiment qualifié pour répondre cette question qui est du ressort des candidats à la diffusion. Toutefois, nous aurions tendance à privilégier la solution qui permette un démarrage rapide à l'échelle industrielle de la radio numérique. (b)

Des technologies comme la DRM qui utilisent une seule fréquence pour le numérique et l'analogique sans multiplexage pourraient peut être bénéficier d'un cadre juridique simplifié (b). Pour les autres technologies pouvant offrir de multiples possibilités : Plusieurs fréquences, services multiplexés et numériques, la question est plus complexe.

Q4. Nous n'avons pas de position de principe sur ce point.

Q5. Nous n'avons pas de position de principe sur ce point. Si le système actuel fonctionne bien, il peut être reconduit.

Q6. Si l'objectif principal est de fournir un service de diffusion sonore, il semble qu'il conviendrait de considérer les services de données comme de simple caractéristiques des services qui lui sont liés.

Q7. ---

Q8. Oui

Q9. Nous n'en voyons pas

Q10. Oui

Q11. Plutôt b)

Q12. Il semble que 1/ soit plus réaliste pour remettre à plat l'ensemble des fréquences disponibles .Ceci dans la mesure où différentes technologies sont maintenant possibles.

Q13. Pas qualifié pour répondre

Q14. Pas qualifié pour répondre

Q15. Certains industriels du SECIMAVI peuvent avoir un intérêt pour la réalisation d'équipements de réception de radio numérique satellitaire avec reprise terrestre. Les récepteurs DAB existent.